

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4849e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 octobre 2003, dans le cadre de l'examen par le Conseil de sécurité de la question intitulée : « Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité note qu'au paragraphe 7 de sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale l'invite à lever les incertitudes relatives aux attributions du Tribunal international pour le Rwanda, en vertu de son statut, en ce qui concerne le financement de l'amélioration des conditions de détention dans lesquelles les personnes reconnues coupables par le Tribunal purgeront leur peine.

Le Conseil de sécurité confirme qu'il entre régulièrement dans les attributions du Tribunal international pour le Rwanda, en vertu de son statut, de financer la rénovation et la modernisation des installations pénitentiaires dans les États qui ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies des accords prévoyant l'exécution de peines de prison prononcées par le Tribunal. Ces fonds doivent servir à aligner les locaux pénitentiaires qui seront occupés ou utilisés en application de ces accords sur les normes internationales minimales de détention.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de cette question. »

